

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION POUR LES MOUSTIQUES DE SURVOLER LA COMMUNE
DURANT LA SOIRÉE DU 13 JUILLET

Le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, d'avoir le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale que les administrés puissent profiter du feu d'artifice en toute tranquillité

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Machecoul-Saint-Même, et notamment le périmètre du Parc de Loisirs de Saint-Même, est interdit de survol par les moustiques (en particulier les types Aedes, Anophèles et Culex).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Machecoul-Saint-Même et le service « Sécurité » sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet
- publié au recueil des actes administratifs de la commune

Fait à Machecoul-Saint-Même,
Le 6 juillet 2022

Le Maire,
Laurent ROBIN

